

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 18/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **JELZA EMBOUTISSAGE**

6 RUE EMILE ZOLA  
18400 Saint-Florent-Sur-Cher

Références : Visite ICPE du 01/12/2025  
Code AIOT : 0010000007

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement JELZA EMBOUTISSAGE implanté 6 RUE EMILE ZOLA 18400 Saint-Florent-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite avait pour objectif le contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JELZA EMBOUTISSAGE
- 6 RUE EMILE ZOLA 18400 Saint-Florent-sur-Cher
- Code AIOT : 0010000007
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004, le préfet du Cher a autorisé la société SA Oxford Automobile à exploiter sur son site de Saint-Florent sur Cher une activité d'assemblage et d'emboutissage de pièces de structures rentrant dans la construction automobile.

Le changement d'exploitant du site de Saint Florent sur Cher au profit de la Société Nouvelle WM a été acté par le récépissé du 27 avril 2010.

Par courrier du 1er mars 2017, la préfète du Cher a acté le nouveau classement des activités; les activités exercées par la société SNWM relèvent du régime de l'enregistrement .

Par récépissé du 28 avril 2021, le préfet du Cher a acté le changement d'exploitant au profit de la SAS Jelza emboutissage.

- Activités relevant du régime de l'enregistrement :

rubrique 2560-b métaux et alliages (travail mécanique des);

- Activités relevant du régime de la déclaration:

rubrique 1414-3 installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés;

rubrique 2910-A-2 combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.

Par jugement en date du 21 mai 2024, le tribunal de commerce de Bourges a nommé comme mandataire judiciaire la SCP Olivier ZANNI, 34 rue d'Auron 18000 Bourges, prise en la personne de Maître Olivier ZANNI.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	forage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 3.1.1.2.3. ABANDON D'UN FORAGE	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
2	Notification de la cessation	Code de l'environnement du 01/12/2025, article R. 512-46-25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
4	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 2.8.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Usage futur	Code de	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		l'environnement du 01/12/2025, article R512-46-26	demeure, respect de prescription	demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : forage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 3.1.1.2.3. ABANDON D'UN FORAGE</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/07/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point de contrôle est issu de la précédente visite d'inspection du 23 juillet 2024 (pdc n°3), le constat était le suivant:  <b>"il n'a pas été procédé au comblement du forage.</b>  <b>Le comblement du forage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain."</b></p> <p><b>Ce point a également fait l'objet du deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024.</b></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir sollicité cinq entreprises dans le but d'obtenir un devis relatif au comblement du puits.</p>

Sur les cinq entreprises, trois n'ont pas répondu et deux ont sollicité des demandes de compléments auxquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre. Ces demandes étaient relatives à la nature du forage (profondeur, diamètre, équipement, niveau d'eau, présence d'une pompe) et le second questionnaire était relatif à l'identification du Puits (5 déclarés sur la carte du BRGM visualisée par le bureau Touraine Forage).

- Le constat établi le 18 juillet 2024 est maintenu.
- Le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024 n'est pas satisfait.

**Constat:**

**Il n'a pas été procédé au comblement du forage.**

**Le comblement du forage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Notification de la cessation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/12/2025, article R. 512-46-25

**Thème(s) :** Situation administrative, Arrêt d'activité site E

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pol-

lués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite d'inspection du 18 juillet 2024 (pdc n°7), le constat était le suivant:

**"la mise en sécurité des installations, telle que définie à l'article R. 512-75-1 n'a pas été assurée dès l'arrêt définitif.**

**Cette mise en sécurité devra faire l'objet de l'attestation prévue au III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine."**

**Ce point a également fait l'objet du troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024.**

L'exploitant, lors de la visite du 1<sup>er</sup> décembre 2025, a indiqué ne pas être en mesure de faire procéder à l'attestation de mise en sécurité (ATTES Sécur) pour les raisons suivantes:

1. l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué;
2. les fosses des anciennes machines ne sont pas exemptes de liquides (huiles hydrauliques notamment); ces pollutions ne sont pas compatibles avec l'établissement de l'ATTES Sécur;
3. le diagnostic prévu au 4<sup>o</sup> du IV de l'article R. 512-75-1 n'a pas été mené.

L'exploitant justifie de l'impossibilité de mener les points identifiés 2 et 3 par manque de trésorerie disponible dans le cadre de la procédure de liquidation.

Il indique que seules les opérations relevant du point 1 sont envisagées à ce jour.

L'exploitant a toutefois fait réaliser un devis relatif à l'ATTES sécur. Il a été transmis à l'inspection : le montant est indiqué en partie confidentielle de ce point de contrôle.

- Le constat établi le 18 juillet 2024 (pdc n° 7) est maintenu.
- Le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024 n'est pas satisfait.

**Constat:**

**La mise en sécurité des installations, telle que définie à l'article R. 512-75-1 n'a pas été assurée dès l'arrêt définitif.**

**Cette mise en sécurité devra faire l'objet de l'attestation prévue au III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Usage futur

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/12/2025, article R512-46-26

**Thème(s) :** Situation administrative, Proposition d'usage futur

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

[...]

**Constats :**

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite d'inspection du 18 juillet 2024 (pdc n° 8) .

Le constat était le suivant:

**L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les plans du site et les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.**

**Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions d'usage futur au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, et les plans du site et les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs.**

**Ce constat a également fait l'objet du 4<sup>eme</sup> point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024.**

Au jour de l'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'exploitant indique qu'il a réalisé une telle information mais à destination du service instructeur des demandes d'urbanisme (PETR du Cher). L'inspecteur rappelle que la proposition d'usage futur doit être transmise au maire ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, autorité qui reste responsable des décisions.

Après la visite, par courrier électronique du 2 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection copie du courrier daté du 2 décembre 2025 adressé à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher, où il propose un usage futur de type industriel. Il est indiqué qu'est joint à ce courrier un constat sur la situation environnementale du site (mission INFOS) établi par le bureau d'études TERE0 (rapport du 28/02/2025 version 24'127'RA'001'01).

Cette transmission permet de solder le constat établi le 18 juillet 2024 (pdc n° 8).

La prescription rappelée au 4<sup>ème</sup> point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024 est satisfaite.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Equipements abandonnés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2004, article 2.8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations désaffectées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024

**Prescription contrôlée :**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.). Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

**Constats :**

Ce point de contrôle est issu de la précédente visite d'inspection du 18 juillet 2024 (pdc n° 6).

Le constat était le suivant:

**"des équipements abandonnés sont maintenus dans l'installation.**

**Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets n'ont pas été valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées."**

**Ce point a également fait l'objet du 1<sup>er</sup> point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024.**

Au jour de l'inspection du 1<sup>er</sup> décembre 2025, L'ensemble des machines d'emboutissage a été enlevé, ainsi que les machines des ateliers concourant au process de fabrication.

Subsistent notamment dans l'installation:

en intérieur:

- bois souillés (sécurisation des accès aux fosses), déchets dangereux en contenants (GRV, pots, ) et en vrac (bacs de rétentions);
- cuves de distillats pleines, caisses de tubes au néon ,
- pollutions en fosses (métaux souillés, bois souillés, huiles en vrac);

en extérieur:

- déchets non dangereux en mélange (bois, cartons, papiers, plastiques, DEEE (matériel de bureau...));
- bois souillés.

L'exploitant a fait établir des devis estimatifs pour l'enlèvement et le traitement des déchets listés ci-dessus.

Ces éléments sont décrits en partie confidentielle de ce rapport.

Ces devis n'ont pas fait l'objet d'une commande d'exécution.

Le constat, établi le 18 juillet 2024 (pdc n°6) est modifié.

La prescription du 1<sup>er</sup> point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 septembre 2024 n'est pas satisfaite.

**Constat:**

**Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets dangereux et non dangereux n'ont pas été valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 1 mois